



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Délégation départementale du Loiret**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ PARFUMS CHRISTIAN DIOR
À TRAITER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 68,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994, autorisant la société Parfums Christian Dior à utiliser à des fins de consommation humaine l'eau issue de son forage,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le dossier déposé par la société Parfums Christian Dior en date du 17 février 2021,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 25 mars 2021,

CONSIDERANT que l'eau pompée par le forage de la Société Parfums Christian Dior ne respecte pas les limites de qualité fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007,

CONSIDERANT que les procédés de traitement choisis sont agréés par le ministère en charge de la santé,

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Parfums Christian Dior est autorisée à traiter l'eau prélevée par son forage (n°BSS : BSS001AFLI) à des fins de consommation humaine pour un débit de 60 m³/h, selon la filière suivante :

- Une tour d'oxydation,
- Une injection de permanganate de potassium (NF EN 12672),
- Deux filtres à sable (NF EN 12904),
- Une injection de bisulfite de sodium (NF EN 12120), en cas d'alimentation de secours par le réseau public,
- Une unité de nanofiltration (FILMTEC NF90B-400/28) avec séquestrant (Hypersperse AF200). Cet étage concerne 60% du débit issu des filtres à sable,
- Une injection de soude (NF EN 896),
- Une désinfection au chlore gazeux (NF EN 937).

Les eaux de lavage des filtres sont évacuées vers la station de prétraitement interne de la société.

Article 2 :

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique,
- la qualité de l'eau sera contrôlée par l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral en vigueur,
- les installations feront l'objet d'une surveillance permanente conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique. Les informations collectées à ce titre seront consignées dans un fichier sanitaire. Toute anomalie constatée dans le cadre de cette surveillance devra être signalée au directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 3 :

Toute modification des installations de traitement devra être déclarée au préfet.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de la société Parfums Christian Dior, le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'unité territoriale du Loiret de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Orléans

07 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

